

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 374 (Rect)

présenté par

M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, la présente carte peut être délivrée à l'étranger présent sur le territoire national durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les trois mois suivant son terme, à condition qu'il bénéficie d'une promesse unilatérale de contrat de travail dans le secteur agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu de la forte pénurie de main d'œuvre dans le secteur agricole, il apparaît opportun de permettre aux étrangers déjà présents sur le territoire national de se voir attribuer une carte de séjour portant la mention « travailleur saisonnier ».

En effet, face à la demande de travailleurs pour redémarrer l'activité agricole du pays, ce

mécanisme présente le double avantage d'être à la fois plus rapide (main d'œuvre disponible dès la reprise de l'activité) et attractif (les étrangers visés n'auront pas à déboursier de billet d'avion).